

**CONVENTION
du
7 FEVRIER 1985**

entre la

**CAISSE D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET
MATERNITE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

et le

**COLLEGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO**

CONVENTION
du
07 FEVRIER 1985
entre la
CAISSE D'ASSURANCE
MALADIE, ACCIDENT ET
MATERNITE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
et le
COLLEGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

La CAISSE D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur,

d'une part,

et le COLLEGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES de la Principauté de Monaco, représenté par son Président, agissant es qualités et comme porte fort des membres du Collège qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention,

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}

Le Collège des Chirurgiens-Dentistes accepte d'apporter son concours le plus entier à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au service des prestations médicales instituées au bénéfice des adhérents à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Il consacre, dans les conditions définies aux articles ci-après, les principes suivants :

- détermination du montant maximum des honoraires dus aux praticiens par les ressortissants de la CAMTI, à l'occasion des soins qu'ils ont reçus, par application d'un tarif fixé d'un commun accord avec ladite Caisse,
- confirmation par chacun des Chirurgiens-Dentistes, inscrits au tableau, de son adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention et de son engagement de les respecter dans l'exercice de sa profession et ses rapports avec la CAMTI ou ses ressortissants,
- examen en commun, préalable a toute décision, au sein d'une Commission d'études et de conciliation, de toute question susceptible d'intéresser conjointement la CAMTI et les Chirurgiens-Dentistes.

Article 2

La CAMTI s'engage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 31, à n'établir aucune discrimination entre les praticiens ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

Elle précise, qu'en vertu de la réglementation applicable, ses remboursements seront effectués, non pas sur la base des valeurs forfaitaires, fixées par Arrêté Ministériel, pour l'application du tarif dit d'autorité, mais sur la base du tarif d'honoraires convenu par les présentes lorsque les soins auront été dispensés ou exécutés par des praticiens ayant personnellement adhéré à la présente Convention, et ce, même dans le cas où l'assuré n'appartient pas à l'une des catégories visées par les dispositions ci-après.

CHAPITRE II

DETERMINATION DU MONTANT DES HONORAIRES

Article 3

Le montant maximum global des honoraires dus aux Chirugiens-Dentistes par les bénéficiaires de prestations de la CAMTI est déterminé par application du tarif prévu en annexe de la présente Convention, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Il est tenu compte dans l'application du tarif prévu à l'article précédent, des ressources du bénéficiaire des prestations de la CAMTI, des choix particuliers que celui-ci peut effectuer, étant toutefois précisé et convenu :

- que ces éléments sont limitativement énumérés,
- que leur incidence sur la détermination du montant global des honoraires est strictement définie par les règles énoncées aux articles suivants.

SECTION 1 – Tarifs et Ressources

Article 5

Le tarif maximum d'honoraires convenu est stipulé pour ceux des adhérents à la CAMTI qui sont :

- titulaires d'une pension de retraite servie par la CARTI et sans activité professionnelle,
ou
- admis à cotiser à la CARTI à la classe la moins élevée,
ou
- bénéficiaires d'une aide pour le paiement de leur cotisation à la CAMTI.

Pour les autres adhérents, le montant des honoraires est déterminé par libre entente avec le Chirurgien-Dentiste.

Toutefois, ceux des adhérents dont les ressources et la situation familiale le justifient, pourront, sur leur demande, être admis à bénéficier des prix prévus au tarif,

- soit, sans aucune majoration (catégorie "verte"),
- soit, avec une majoration qui ne pourra dépasser 20 % du tarif (catégorie "rose").

Article 6

Ces demandes de classement devront être présentées par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail, Président, d'une Assistante Sociale de la CAMTI et d'un représentant du Collège des Chirugiens-Dentistes.

Le classement des intéressés est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant la totalité des ressources des personnes composant le foyer par le nombre de ces personnes.

Les ressources des personnes composant le foyer s'entendent des gains professionnels, de toutes pensions d'invalidité et de retraite, des rentes d'accident du travail, et en cas d'activités salariées, des salaires réels au sens de la réglementation monégasque des services sociaux.

Pour la détermination du nombre des personnes composant le foyer du bénéficiaire, la personne seule compte pour 1,5 ; les père et mère pour 1,20 chacun, et chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales pour 0,8.

Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont ceux prévus par la Convention conclue entre le Collège des Chirugiens-Dentistes de la Principauté et la CCSS.

Sauf situations professionnelles nouvelles, les ressources prises en considération seront celles afférentes à l'exercice précédent.

L'appréciation de la Commission pourra s'opérer en tenant également compte de la "situation de fortune notoire" des bénéficiaires de prestations.

Article 7

Il est également tenu compte des ressources du bénéficiaire des prestations à la demande du praticien.

La demande doit être soumise à la Commission prévue à l'article 6.

Le Chirurgien-Dentiste qui estime que le bénéficiaire de prestations doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle TR ou TB, abréviation des mentions "tarif carte rose" ou "tarif carte bulle".

Cette dernière inscription vaut demande de reclassement qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission prévue au précédent article.

Dans le cas où la demande de reclassement ne serait pas reconnue fondée par la Commission, le Chirurgien-Dentiste sera tenu de rembourser le trop-perçu, par l'intermédiaire de la Caisse.

Article 8

Le classement du bénéficiaire des prestations est indiqué par l'indication, sur sa carte d'immatriculation, de la mention :

- verte pour la première catégorie,
- rose pour la deuxième catégorie,
- bulle pour la troisième catégorie.

Le bénéficiaire des prestations est tenu de justifier de la catégorie à laquelle il appartient par présentation de sa carte d'immatriculation à jour.

Dans le cas où l'intéressé n'apporte pas cette justification, le praticien doit le mentionner sur la feuille de soins ou de prothèse en indiquant que ce défaut de justification ne permet pas l'application des dispositions de la présente Convention. Cette mention doit être co-signée par l'intéressé.

Section 2 – Choix particulier du malade

Article 9

Il est expressément convenu que le tarif arrêté par les présentes s'applique aux soins et à toute prothèse courante de bonne qualité.

Par prothèse courante il faut entendre une prothèse de conception classique, exécutée selon les règles de l'art, après préparation convenable de la bouche, avec des matériaux présentant le maximum de garantie de solidité soit, dans l'état actuel de la pratique professionnelle :

- plaque base résine réalisée selon les techniques de polymérisation habituelles, quelles que soient la marque et la teinte,
- plaque base acier inoxydable ou métal similaire actuellement employée, estampée ou coulée, à l'exception des techniques applicables, aux appareils squelettés ou similaires,
- dents en résine ou en porcelaine, d'emploi habituel, crampons or ou diatoriques, exception faite des dents de qualité supérieure telles que :
 - dents porcelaine cuite sous vide,
 - dents résine rentrant dans les catégories dites cross-linked ou copolymère de qualité nettement supérieure,
- crochets en acier inoxydable ou métal similaire de forme et de techniques courantes (à l'exception notamment des rupteurs de force, attachements ou crochets compliqués assimilables),
- couronnes en métal mi-précieux et les couronnes en résine acrylique.

Article 10

Il est créé une nouvelle catégorie de prothèse dite de "qualité supérieure" ainsi définie :

- Prothèse amovible :
 - plaque base en résine acrylique avec dent en résine copolymère de qualité nettement supérieure ou en porcelaine cuite sous vide ;
 - crochets en métal mi-précieux.
- Plaques métalliques :
 - dans le cas où la plaque métallique a été acceptée par le contrôle dentaire (supplément plaque coulée D 40), plaque en stellite réalisée selon la technique applicable aux prothèses squelettées.

Il est créé de même une catégorie de traitements orthodontiques dite de "technique supérieure" (la technique courante est réalisée au moyen d'appareillage mobile avec des dispositifs mécaniques montés sur plaque de résine).

La technique supérieure comprend tous les appareillages fixes se composant de bagues scellées sur les dents et d'arcs d'acier, arcs simples labio-linguaux, arcs de Tacail ou de Mme Muller force extra orale, méthode de Johnson, méthode de Begg ou Edgewise simplifiée.

N'entrent pas dans ta catégorie ci-dessus et seront considérés comme relevant de techniques spéciales, les appareillages fixes soit à base de métaux précieux, soit utilisant la technique Edgewise de précision nécessitant des déformations ou des courbures des premier, deuxième et troisième ordre ou utilisant des séquences strictes et complexes (Tweed, Rickets, co-planer).

Article 11

Pour la prothèse et les traitements orthodontiques visés au précédent article, dits de qualité supérieure, la valeur de la lettre-clé D, telle que fixée par le tarif annexé aux présentes, est majorée par l'application des coefficients ci-après, dans les conditions suivantes :

- coefficient 2 pour la prothèse squelettée et pour les appareils complets (haut et bas de 14 dents),
- coefficient 1,60 pour les autres prothèses de qualité supérieure et pour la technique supérieure en orthodontie.

Les maxima obtenus par l'application de ces coefficients sont applicables, sans aucune majoration aux bénéficiaires de prestations classés dans la catégorie "carte verte" et dans celle "carte rose".

Section 3 – Mentions particulières

Article 12

Outre les diverses mentions nécessaires au service des prestations qu'il est tenu de porter sur la feuille dentaire, après s'être assuré qu'elle individualise correctement la personne soignée par lui, le praticien est tenu d'attester que la prestation fournie, par l'emploi des lettres clés prévues à la Nomenclature générale, en apposant sa signature sur la feuille dentaire à l'emplacement réservé à cet effet.

Article 13

Pour les bénéficiaires des prestations des catégories verte et rose, le praticien doit mentionner les lettres PC ou OC pour la prothèse ou l'orthodontie courantes, les lettres QS ou TS pour la prothèse de qualité ou de technique supérieure et les lettres ED (entente directe) pour la prothèse n'entrant pas dans les catégories précédentes ; dans chacun des cas ci-dessus visés, le remboursement de la Caisse sera identique.

Article 14

Le praticien est tenu (sauf en cas d'entente directe, ED) d'inscrire sur les feuilles présentées par des assurés des catégories "carte verte" et "carte rose" le montant des honoraires perçus.

Il donne l'acquit du paiement de ses honoraires par une signature à apposer à l'emplacement prévu à cet effet.

Outre ces mentions, à porter sur la feuille dentaire, le praticien décrira, pour les assurés des catégories ci-dessus visées, sur un formulaire dont le modèle est annexé :

- 1) les travaux et fournitures à choisir dans le cadre des dispositions de la Convention pour bénéficier du tarif d'honoraires qu'elle fixe,

2) les travaux et fournitures effectivement choisis par l'assuré et exécutés aux lieu et place de ceux décrits ci-dessus.

Le praticien indiquera, de plus, le coût résultant de l'application du tarif d'honoraires et fixé par la Convention pour les travaux et fournitures visés sous le chiffre 1.

Il remettra à l'assuré, préalablement à toute exécution, un devis détaillé chiffrant le montant des honoraires réclamés pour les travaux et fournitures visés sous le chiffre 2.

Enfin, les échéances convenues pour le paiement des honoraires feront également l'objet d'une mention sur le formulaire prévu par le présent article.

Article 15

Le praticien-conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien-traitant dans la mesure où ils ne mettent pas en cause directement l'application de la présente Convention.

Dans tous les cas, sauf ceux concernant des assurés classés dans la troisième catégorie prévue à l'article 8 et porteurs de carte bulle, le praticien-conseil a néanmoins compétence :

- pour indiquer au malade toutes les possibilités de choix que lui offrent les dispositions de la section 2 du chapitre II de la Convention, relatives aux choix particuliers du malade, compte tenu de l'appréciation qu'il fait de l'état du malade,
- pour chiffrer le coût de ces diverses possibilités,
- et déterminer le montant des remboursements correspondants assurés par la CAMTI.

En cas de divergence, le praticien-conseil doit préalablement à toute intervention ou décision, entrer en rapport avec le praticien-traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel et de la discrétion indispensable dans ces cas-là.

Article 16

Lorsque l'assuré déclare ne pas être en mesure de régler les honoraires dus, le praticien pourra demander à la Caisse d'effectuer le remboursement auquel elle est tenue par chèque ou virement établi au nom du praticien.

A cet effet, et pour obtenir l'accord de la Caisse, le Chirurgien-Dentiste inscrira sur la feuille de traitement, à la suite des mentions relatives à la cotation de l'acte, les initiales R.C.E. abréviation de la formule "Règlement par chèque endossé" et demandera à l'intéressé de contresigner cette inscription.

L'accord de la Caisse sera donné, compte tenu du montant de la dépense et de la situation de l'intéressé, en même temps que l'entente préalable de prise en charge et concrétisée par un visa apposé en regard des mentions prévues à l'alinéa précédent.

Cet accord ne vise que les modalités du règlement et ne peut valoir garantie du paiement.

Cette procédure ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'honoraires dus par les bénéficiaires de prestations classés dans les deuxième et troisième catégories.

Article 17

Dans le cas où l'acte est dispensé gratuitement le Chirurgien-Dentiste portera, aux lieu et place de la signature qui doit attester du paiement des honoraires, la mention manuscrite "gratuit" en toutes lettres.

Section 4 – Clause de révision

Article 18

Paragraphe 1

Le tarif maximum d'honoraires prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'Indice national des prix de détail, dit des 295 postes (base 100 en 1980) publié par TINSEE, lorsque la variation sera au moins égale à 10 % et en la prenant en compte à concurrence de 80 %.

La valeur "départ" de l'Index est celle atteinte pour le mois de juin 1984, soit la valeur 148,80.

A cette valeur départ de l'indice, correspond le "tarif départ" suivant : D = 20,75 F (valeur ayant pris effet le 20 août 1984).

Paragraphe 2

Toutefois, et à titre de sauvegarde, pour le cas où l'évolution de l'indice en cours d'exercice excéderait 15 %, il sera procédé à une révision de tarif dans les conditions suivantes :

- en fin d'exercice,
- sur la base du tarif en vigueur au début de l'exercice considéré,
- en prenant la variation de l'indice à concurrence de 80 %, jusqu'au taux de 15 % et de 100 % pour l'excédent,
- les valeurs d'indice étant les dernières publiées en début et en fin d'exercice.

La valeur de l'indice ayant donné lieu à révision du tarif par l'effet de la clause de sauvegarde, servira de base pour la détermination de la variation de 10 % devant entraîner la révision suivante.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">ADHESIONS ET ENGAGEMENTS INDIVIDUELS</p>

Article 19

L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente Convention et l'engagement personnel, prévus à l'article premier, seront souscrits entre les mains du Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes.

Article 20

L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe pour la durée de la présente Convention.

Toutefois, le Collège et la CAMTI réservent expressément le droit de chaque praticien de dénoncer son engagement et son adhésion avant l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au Président du Collège.

Article 21

Chaque Chirurgien-Dentiste acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la Convention contresigné par le Président du Collège et le Directeur de la CAMTI et complété par la formule suivante :

"Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente Convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.

Je m'engage, en conséquence, à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite Convention dans mes rapports avec la CAMTI et les bénéficiaires de ses prestations.

Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 38 ci-après, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant préavis d'un mois adressé, par lettre recommandée, au Président du Collège."

La signature sera précédée de la mention manuscrite : *"Lu et approuvé"*.

Article 22

Le Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes fera connaître à la CAMTI, par écrit et dans les meilleurs délais, le nom des praticiens ayant donné leur adhésion et souscrit un engagement personnel, ainsi que celui des praticiens qui auront dénoncé leur adhésion et engagement personnel.

Article 23

Il sera remis un exemplaire de la Convention à chacun des Chirurgiens-Dentistes ayant accompli les formalités prévues à l'article 21.

CHAPITRE IV

COMMISSION MIXTE D'ETUDES ET DE CONCILIATION

Article 24

En vue d'assurer la collaboration prévue à l'article 1^{er}, il est institué une commission, dite "Commission Mixte d'Etudes et de Conciliation".

Article 25

La Commission est composée de sept membres :

- un Président désigné par le Gouvernement et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix,
- trois Chirugiens-Dentistes désignés chaque année par le bureau du Collège,
- le Directeur de la CAMTI ou son délégué,
- un praticien-conseil de la CAMTI,
- un représentant de la CAMTI.

Article 26

La Commission Mixte d'Etudes et de Conciliation connaît notamment de :

- toute question intéressant à la fois la CAMTI et les Chirugiens-Dentistes dont l'examen n'est pas réservé par la loi, les règlements en vigueur ou une décision du Gouvernement à tout autre organisme ou assemblée,
- toute difficulté soulevée par l'application de la présente Convention,
- toute prescription paraissant avoir un caractère abusif,
- tout abus dans l'application des tarifs fixés par la présente Convention,
- toute faute, abus, fraude et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre d'un membre du Collège des Chirugiens-Dentistes, en ce qui concerne l'application de la Convention, à l'occasion des soins dispensés aux bénéficiaires des prestations de la CAMTI,
- toute faute, abus et fraude commis par un bénéficiaire des prestations de la CAMTI ou par l'un des agents de cette dernière, portant préjudice au Collège des Chirugiens-Dentistes.

Article 27

Toute question pouvant mettre en cause un membre du Collège des Chirugiens-Dentistes ne pourra être soumise à la Commission qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de solution directe avec l'intéressé.

A cet effet, le Dentiste-conseil de la CAMTI donnera connaissance par écrit, à ce dernier, des faits qui motivent une mise au point, en l'invitant à fournir, également par écrit, toutes explications susceptibles de préciser la nature et la portée exacte des faits.

La communication du Dentiste-conseil devra signaler qu'à défaut de réponse dans la quinzaine, comme dans le cas où celle reçue ne permettrait pas de résoudre la difficulté, la question sera portée à la connaissance de la Commission.

Article 28

La Commission peut être saisie à la demande, soit de la CAMTI ou du bureau du Collège des Chirurgiens-Dentistes, soit d'un membre du Collège ou d'un bénéficiaire des prestations de la CAMTI.

La demande doit définir avec précision son objet et être adressée au Président de la Commission, qui fixe la date de la réunion et en arrête l'ordre du jour.

La Commission pourra être saisie des faits prévus à l'article 26 de la Convention sur simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, soit enregistrée par le Chirurgien-Dentiste contrôleur ou une assistante sociale de la CAMTI, à l'exclusion des agents de ses services administratifs.

Article 29

Tout Chirurgien-Dentiste mis en cause a le droit d'être entendu par la Commission ou de lui adresser un mémoire écrit.

La date à laquelle l'affaire le concernant sera soumise à la Commission devra lui être notifiée par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance.

L'intéressé, dans l'empêchement de se présenter devant la commission, pourra demander par écrit le renvoi de l'affaire à une prochaine réunion.

Un seul renvoi sera accordé, pour la réunion immédiatement suivante, sauf raisons majeures.

La nouvelle date à laquelle l'affaire sera examinée doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé, huit jours au moins à l'avance.

A défaut de demande écrite de renvoi, la Commission statuera d'office sur le vu des éléments dont elle dispose en tenant compte des explications que l'intéressé a fournies à l'occasion de la tentative de solution directe prévue à l'article 27 ci-dessus.

Article 30

Les convocations sont adressées, sur les instructions du Président de la Commission, par le Directeur de la CAMTI. Elles doivent faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

Article 31

Les membres de la Commission mixte doivent conserver une discrétion absolue sur leurs délibérations.

Article 32

Dans tous les cas, la Commission mixte aura compétence pour ordonner à l'encontre du praticien le remboursement des sommes indûment perçues.

Le remboursement est effectué par l'intermédiaire de la CAMTI.

Dans le cas d'abus graves ou réitérés, comme dans celui où le praticien se refuserait à exécuter une décision de la commission prise en vertu de l'alinéa précédent, elle aura compétence pour exclure temporairement ou définitivement le praticien du bénéfice des dispositions de la présente Convention.

L'exclusion ainsi prononcée pourra recevoir, auprès des bénéficiaires des prestations de la CAMTI la publicité nécessaire à leur information.

Article 33

Il est dressé un procès-verbal sommaire de chaque réunion.

Les décisions qui y sont mentionnées deviennent exécutoires dès signature du procès-verbal par le Président de la Commission.

Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission seront contresignés par tous les membres présents et par le secrétaire de séance.

Ils seront établis en trois exemplaires respectivement destinés au Président, à la CAMTI, au Collège des Chirugiens-Dentistes.

Cette procédure Conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

Article 34

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'un des représentants de la CAMTI y siégeant.

Article 35

La CAMTI conserve le droit d'exercer, après examen et avis de la Commission Mixte d'Etudes et de Conciliation, les recours prévus par la réglementation en vigueur et notamment l'article 28 de la Loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Le Collège des Chirurgiens-Dentistes sera associé aux négociations que la CAMTI pourra engager avec l'Ordre des Médecins lorsque celles-ci concerneront des questions communes au contenu des Conventions conclues avec l'Ordre et le Collège.

Article 37

La CAMTI aura la possibilité d'afficher à l'intérieur de ses locaux et de reproduire sur ses imprimés le tarif des honoraires et la liste des Chirurgiens-Dentistes ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

Article 38

La présente Convention est conclue pour une durée de six mois à dater du Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par la CAMTI ou le Collège des Chirurgiens-Dentistes, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Cette résiliation entraîne automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion personnelle donnée par chacun des membres du Collège.

Le Président du Collège
des Chirurgiens-Dentistes
de Monaco,

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie,
Accident et Maternité des Travailleurs
Indépendants de Monaco,

Y. FISSORE

B. NOAT

ANNEXE
à la CONVENTION
CAMTI - COLLEGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
en date du 7 février 1985

Le tarif prévu par l'article 9 de la Convention est fixé à D : 20,75 F. ; il est applicable aux soins ainsi qu'à la prothèse courante de bonne qualité.

Le remboursement par la Caisse s'effectuera sur la base de 80 % de 20,75 F. soit 16,60 F.

Les plafonds de gains professionnels ainsi que le tarif des honoraires de radiologie (lettre Z) sont ceux arrêtés en accord avec l'Ordre des Médecins ; ils sont fixés au 1^{er} novembre 1984 à :

- 3.950 F..... pour la catégorie Carte Verte,
- 5.710 F..... pour la catégorie Carte Rose,
- au-dessus de 5.710 F. catégorie Carte Bulle,
- 13,20 F..... pour la lettre Z.

Monaco, le 18 février 1985

Le Président du Collège
des Chirurgiens-
Dentistes de Monaco,

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie,
Accident et Maternité des Travailleurs
Indépendants de Monaco,

Y. FISSORE

B. NOAT